



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 31 JUIL. 2019

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/RH DREAL

### DÉCISION n°69-DDPP-006

**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas  
sur le projet du stockage additionnel d'éthanol dans le réservoir J existant présenté par la  
Société du Dépôt de Saint-Priest (SDSP) située sur la commune de SAINT-PRIEST.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité  
Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,*

- VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- VU la demande enregistrée sous le n°69-DDPP-006, déposée par la Société du Dépôt de Saint-Priest (SDSP) le 12 juillet 2019, considérée complète le 16 juillet 2019 et publiée sur Internet, concernant le projet du stockage additionnel d'éthanol dans le réservoir J existant de la Société du Dépôt de Saint-Priest (SDSP) sur la commune de Saint-Priest (69) ;
- VU la saisine de la DREAL – Unité départementale du Rhône en date du 15 juillet 2019 ;
- VU les éléments de connaissance transmis par la DREAL – Unité départementale du Rhône en date du 22 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève de la rubrique « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à :

- réutiliser un réservoir aérien vertical existant de 2800 m<sup>3</sup> stockant actuellement des hydrocarbures pour stocker de l'éthanol ;
- raccorder ce bac au réseau éthanol existant du site ;

CONSIDÉRANT que ce projet est situé à Saint-Priest, dans l'emprise du site au sein d'un tissu d'activités industrielles denses ;

CONSIDÉRANT que le site existant fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 24 juillet 2015 et que l'extension projetée ne modifie pas ce PPRT ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre de fluidifier le trafic camions et à terme de réceptionner l'éthanol par train ;

CONSIDÉRANT que le projet permet la réduction des émissions atmosphériques de par l'emploi du réservoir en éthanol au lieu de l'essence ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet relatif au stockage additionnel d'éthanol dans le réservoir J existant de la Société du Dépôt de Saint-Priest (SDSP) sur la commune de Saint-Priest (69) présentée par la Société du Dépôt de Saint-Priest (SDSP), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

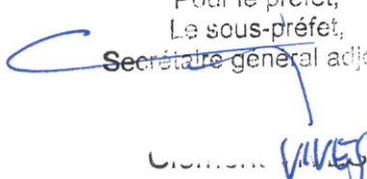
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Lyon, le **31 JUIL. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,  
  
Clément VIVIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet du Rhône

Préfecture du Rhône  
69419 LYON CEDEX 03

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif du Rhône

Tribunal Administratif de Lyon

Palais des juridictions administratives

184 rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

